

Référence	Nom
4.02	POLITIQUE DE PREVENTION ET DE GESTION DES CONFLITS D'INTERETS

1. Mises à jour

Date de MAJ	Détails concernant la MAJ
Octobre 2016	-Création de la procédure
Septembre 2017 Janvier 2018 Janvier 2019 Février 2019 Février 2020 24 janvier 2022 22 avril 2022 07 juin 2022 13 octobre 2022	-Diverses modifications opérés afin de prendre en compte les évolutions de la société de gestion
31 juillet 2023	-Modification suite à la réorganisation du groupe et de la gouvernance de la société de gestion -Précisions et modifications apportées à la politique des cadeaux et avantages -Prise en compte de la modification de l'actionnariat de la société de gestion
2 décembre 2024	-Mise à jour suite au contrôle de second niveau opéré dans le cadre du PCI 2024 -Prise en compte des bonnes et mauvaises pratiques du contrôle SPOT AMF sur l'intégration des risques en matière de durabilité et à la publication d'informations afférentes
28 mai 2025	-Mise à jour de la politique concernant le rôle d'IAC Partners pour le lancement d'un fonds de capital investissement dédié au secteur de la défense

2. Références réglementaires, définitions et objectifs

La procédure de prévention et de gestion des conflits d'intérêts vise à identifier les situations conduisant, ou étant susceptible de conduire, à un conflit d'intérêts, afin d'y apporter une solution garantissant la primauté et la préservation de l'intérêt des clients.

Cette procédure s'inscrit dans le cadre du respect par Elevation Capital Partners (ci-après « ECP ») des dispositions réglementaires et de fonctionnement qui s'imposent à elle.

On entend par conflit d'intérêts, toute situation qui se pose entre, d'une part, la société de gestion elle-même, les personnes placées sous son autorité ou agissant pour son compte ou toute autre personne directement ou indirectement liée à elles par une relation de contrôle et, d'autre part, ses clients, ou bien entre deux clients, lors de la fourniture de tout service d'investissement, de tout service connexe, d'une combinaison de ces services ou dans la cadre de la réalisation de ses activités de gestion collective et des fonds gérés (ci-après « FIA »).

La présente politique vise à décrire le dispositif mis en œuvre par ECP en vue de prévenir, détecter et gérer les conflits d'intérêts inhérents à son activité de permettre à tout collaborateur d'ECP et aux personnes physiques agissant pour son compte de prendre connaissance des dispositions mises en place par la société de gestion pour prévenir et gérer tout risque de conflit d'intérêts.

Ainsi, afin d'assurer la protection et la primauté des intérêts des clients dans le respect de la loi et de la réglementation applicables, ECP a mis en place un dispositif qui repose sur :

1. l'identification des situations susceptibles d'engendrer un conflit d'intérêts recensées dans une cartographie des conflits d'intérêts potentiels,
2. la prévention et la détection le plus en amont possible de ces conflits d'intérêts,
3. la gestion des conflits d'intérêts avérés, et enfin
4. l'information des clients,

En effet, la réglementation impose à la société de gestion, lorsque les mesures qu'elle prend ne suffisent pas à garantir, avec une certitude raisonnable, que le risque de porter atteinte aux intérêts des clients sera évité,

d'informer clairement ceux-ci, avant d'agir en leur nom, de la nature générale ou de la source de ces conflits d'intérêts.

5. une revue annuelle de la politique de conflits d'intérêts et des éléments associés,
6. des contrôles réalisés sur les conflits d'intérêts et les dispositifs permettant leur identification.

Conformément à l'article 34 de règlement délégué (UE) 2017/565, il est requis que les entreprises d'investissement évaluent et examinent périodiquement, au moins chaque année, la politique en matière de conflits d'intérêts mise en place et prennent toutes les mesures appropriées pour remédier à d'éventuelles défaillances.

La politique et le dispositif mis en œuvre permettent notamment à la société de gestion de se conformer aux recueils réglementaires suivants :

Recueils réglementaires	Articles	Thématiques abordées
Règlement délégué (UE) n° 2017/565	33 à 43	Prévention et gestion des conflits d'intérêts dans le cadre de la fourniture d'un service d'investissement
Règlement Général de l'AMF	317-8, 318-12 à 14	Prévention et gestion des conflits d'intérêts pour les sociétés de gestion de FIA
Règlement délégué (UE) n° 231/2013	30 à 36 et par extension 43, 63, 80 et 107	
Code Monétaire et Financier	L533-10	Règles d'organisation applicables aux sociétés de gestion et aux prestataires de service d'investissement
Position recommandation AMF	DOC-2012-19	Guide d'élaboration du programme d'activité des sociétés de gestion de portefeuille et des placements collectifs autogérés

3. Politique de prévention et de gestion des conflits d'intérêts

ECP est tenue d'établir et de maintenir opérationnelle une politique efficace de gestion des conflits d'intérêts qui doit être fixée par écrit et appropriée au regard de sa taille, de son organisation et de la complexité de son activité.

La politique de prévention et de gestion des conflits d'intérêts est disponible au siège de la société et sera produite à tout client ou porteur qui en ferait la demande.

Un résumé de la politique est également disponible sur le site Internet de la société de gestion.

4. Contexte et environnement de la société de gestion

ECP est la société de gestion du groupe Inter Invest.

Cette organisation et l'appartenance à un groupe créent des situations potentielles de conflits d'intérêts. Ces dernières ainsi que les mesures de prévention et de gestion mises en place par la société de gestion sont exposées dans cette procédure et dans le programme d'activité de la société de gestion (section 2I).

5. Activité et personnes concernées

La présente politique couvre les activités suivantes exercées par la société de gestion :

- ✓ La gestion collective ; et
- ✓ La gestion sous mandat.

6. Identification des conflits d'intérêts

La société de gestion doit prendre toutes les mesures raisonnables pour identifier les conflits d'intérêts qui peuvent survenir entre :

- ✓ La société de gestion, y compris ses dirigeants, ses employés ou toute personne directement ou indirectement liée à la société de gestion par une relation de contrôle et les fonds gérés par la société de gestion ou les porteurs de parts ou actionnaires de ces fonds ou les mandants ;
- ✓ Entre deux ou plusieurs clients d'un même fonds ou de fonds différents ;

- ✓ Entre deux ou plusieurs clients en gestion sous mandats ;
- ✓ Entre des clients en gestion sous mandats et des clients porteurs de parts ou actionnaires des fonds gérés ;
- ✓ Entre la société de gestion et/ou ses clients et les autres sociétés du groupe Inter Invest ;
- ✓ La société de gestion et ses différents prestataires et partenaires.

ECP tient et met à jour régulièrement une cartographie permettant d'identifier l'ensemble des situations potentielles susceptibles de donner lieu à un conflit d'intérêts. Elle présente également les mesures mises en place par la société de gestion pour prévenir leur survenance et/ou les gérer. Elle permet par ailleurs de les classer en fonction de leur risque brut et de leur risque net, après prise en compte des dispositifs de maîtrise des risques et/ou de gestion mises en place.

Le risque brut par définition s'entend comme l'exposition de la société de gestion à un risque donné lié à son activité avant prise en compte de l'efficacité du dispositif de maîtrise des risques.

Le risque net correspond au risque résiduel après prise en compte des mesures d'atténuation du risque mis en œuvre par la société de gestion (par ses process opérationnels, ses procédures et ses contrôles de 1^{er} et 2nd niveau notamment).

Enfin, le risque brut et le risque net sont fonction du couple impact / fréquence.

La cartographie se base également sur un référentiel règlementaire pour identifier les types de conflits d'intérêts potentiels. Celui-ci est détaillé en annexe 1 de la politique.

Ce document est mis à jour par le responsable de la conformité et du contrôle interne (ci-après « RCCI ») dès qu'une nouvelle situation potentielle survient (modification du périmètre de l'activité, recrutement ou partenariat nouveaux, nouvelle cible de clientèle, etc.). En cas de développement d'une nouvelle activité ou de modification de l'organisation de la société de gestion, le RCCI consigne donc dans la cartographie les conflits d'intérêts qui pourraient se produire et les procédures mises en place pour les éviter.

Dans tous les cas, la cartographie sera mise à jour a minima annuellement.

Les principales situations potentielles (*liste ci-dessous non exhaustive*) de conflits d'intérêts identifiées par la société de gestion sont les suivantes :

- ✓ L'octroi ou l'acceptation d'avantages ou de cadeaux ;
- ✓ La rémunération variable des collaborateurs concernés ;
- ✓ L'existence de liens privilégiés ;
- ✓ L'accès à des informations privilégiées ou la réalisation de transactions personnelles qui vont à l'encontre des intérêts des actionnaires des véhicules gérés ;
- ✓ La sélection d'opportunités d'investissement, pour le compte des véhicules gérés, dans des conditions favorables à un collaborateur, ou l'un de ses proches, engendrant un conflit d'intérêts au détriment des porteurs de parts ou actionnaires des FIA ou des mandats ;
- ✓ La répartition arbitraire des cibles d'investissement entre les différents véhicules gérés ou l'absence de critères suffisamment discriminants ;
- ✓ L'indépendance et l'autonomie de la décision d'investissement ;
- ✓ Les relations entre la société de gestion et les différentes entités du groupe Inter Invest ;
- ✓ Les transferts des participations entre FIA ;
- ✓ Les relations avec les différents prestataires et délégataires.

La société de gestion a mis en place divers outils, règles et procédures afin de prévenir et gérer ces risques. Ils sont présentés dans la cartographie ainsi que dans cette politique.

7. Registre des conflits d'intérêts

ECP tient et met à jour régulièrement un registre consignant les types d'activités qu'elle exerce elle-même ou qui sont exercées pour son compte et pour lesquelles il s'est produit ou, dans le cas d'une activité continue, il est susceptible de se produire un conflit d'intérêts comportant un risque sensible d'atteinte aux intérêts :

- ✓ D'un ou plusieurs FIA ou investisseurs de ces fonds ; ou
- ✓ D'un ou plusieurs clients en gestion sous mandats.

Celui-ci permet également d'identifier le type de conflits d'intérêts encadré, les impacts éventuels pour les fonds et / ou investisseurs concernés. Le registre est conservé sur le réseau de la société de gestion au format Excel et est tenu régulièrement à jour par le RCCI.

8. Remontée des conflits d'intérêts

Toute personne qui identifie un risque de conflit d'intérêts potentiel ou avéré, ou qui s'interroge sur une situation susceptible de générer un conflit d'intérêts, en informe immédiatement le RCCI par tout moyen.

Cette information est archivée par le RCCI dans un dossier dédié.

Sur cette base, le RCCI renseigne le registre des conflits d'intérêts qui précise :

- ✓ La référence du conflit d'intérêt potentiel enregistré,
- ✓ La date de constatation du conflit ;
- ✓ Les services opérationnels qui ont détectés le risque de conflit d'intérêt ;
- ✓ Le caractère avéré ou potentiel du conflit ;
- ✓ Le type de conflits d'intérêts (cf. annexe 1 de la politique) ;
- ✓ La description du conflit ;
- ✓ Les clients impactés par le conflit ;
- ✓ L'impact éventuel par les clients ;
- ✓ Les mesures d'encadrement ou de remédiation mises en place ;
- ✓ Si dans le cas d'un investissement celui-ci est concerné par des aspects Girardin (cf. *partie 14, paragraphe H. de la politique*) ;
- ✓ Si dans le cas d'un investissement celui-ci est concerné par des aspects SOFIDOM (cf. *partie 14, paragraphe H. de la politique*) ;
- ✓ Si dans le cas d'un investissement celui-ci est concerné par une offre de services d'Inter Invest Immobilier (cf. *partie 14, paragraphe H. de la politique*) ;
- ✓ La date de clôture de la situation analysée ;
- ✓ Si le conflit nécessite une information des clients ; et
- ✓ La date d'information des clients, le contenu de cette information et le support de l'information le cas échéant.

9. Gestion des conflits d'intérêts

Le RCCI est habilité à gérer tout conflit d'intérêts identifié. Il analyse la nature, les causes et les conséquences du conflit d'intérêts identifié et prend les mesures appropriées afin d'en limiter les conséquences immédiates.

Lorsque le conflit d'intérêts est déjà traité dans le cadre de la politique de gestion de conflits d'intérêts, le RCCI adopte une solution en conformité avec cette dernière (mesures d'encadrement déjà prévues). Lorsque le conflit n'a pas encore été traité par la société de gestion, le RCCI l'inscrit dans le registre des conflits d'intérêts et adopte une ou plusieurs mesures et/ou procédures afin de le gérer.

Le RCCI met notamment en œuvre des actions correctrices destinées à éviter ou limiter la survenance du conflit d'intérêts identifié, notamment en modifiant ou en adoptant les procédures nécessaires et/ou en renforçant les contrôles si de telles actions sont envisageables.

Dans le cadre des transactions opérées par les véhicules, une analyse des conflits d'intérêts potentiels est formalisée dans le PV du comité final correspondant.

10. Murailles de Chine

La prévention des conflits d'intérêts conduit ECP à mettre en place une organisation, des procédures, un dispositif de contrôle concernant la séparation des métiers et des fonctions de contrôle dénommées « murailles de Chine ».

Les « murailles de Chine » permettent une étanchéité entre les activités exercées (gestion) et le contrôle (RCCI).

À cet effet, ECP a opté pour le recrutement d'un RCCI ne disposant d'aucune fonction opérationnelle relative à la gestion des FIA ou des portefeuilles.

L'efficacité des « murailles de Chine » fait l'objet d'un audit effectué par la fonction de contrôle périodique de la société de gestion.

11. Informations des clients

Lorsque les mesures adoptées par ECP pour identifier, prévenir, gérer et suivre les conflits d'intérêts ne suffisent pas à garantir avec une certitude raisonnable que le risque de porter atteinte aux intérêts des clients sera évité, elle informe clairement ceux-ci, avant d'agir en leur nom, de la nature générale ou de la source de ces conflits d'intérêts.

Les clients seront informés par courrier ou par email ainsi que dans le rapport annuel du FIA. Cependant, de tels cas doivent conserver un caractère rare pour informer les investisseurs de situations de conflits d'intérêts avérés qui ne respecteraient pas les dispositions prévues à l'article 34 du règlement délégué n°231/2013.

12. Risques de durabilité et de « greenwashing »

Le règlement délégué (UE) 2021/1253, identifie le risque de durabilité comme potentiellement générateur de situations de conflits d'intérêts. A ce titre, ECP a inclus ce risque pour s'assurer de sa correcte identification et de son encadrement dans la cartographie des conflits d'intérêts de la société de gestion.

Il en est de même concernant le risque de « greenwashing » conformément au contrôle SPOT de juillet 2024 sur l'intégration des risques en matière de durabilité et à la publication d'informations afférentes par les sociétés de gestion de portefeuille. Celui-ci a été inclus dans la cartographie des conflits d'intérêts de la société de gestion.

En effet, le risque de greenwashing (d'écoblanchiment), du point de vue d'une SGP, se définit comme la pratique selon laquelle les déclarations, les actions ou les communications liées à la durabilité ne reflètent pas de manière claire et exacte le profil de durabilité sous-jacent d'une entité, d'un produit financier ou d'un service financier. Cette pratique peut induire en erreur les consommateurs, les investisseurs ou d'autres acteurs de marché.

13. Risques de conflits d'intérêts liés à la rémunération des collaborateurs

L'article 107 du Règlement délégué (UE) n° 231/2013 sur les conflits d'intérêts en matière de rémunération prévoit que les informations nécessaires à la compréhension du profil de risque du FIA et des mesures que celui-ci adopte pour éviter ou gérer les conflits d'intérêts soient publiées.

Ces éléments sont précisés dans les rapports annuels des véhicules gérés.

14. Communication aux instances dirigeantes

Conformément à l'article 35 du règlement délégué n°231/2013 il est précisé dans son paragraphe 1 que : « *Le gestionnaire tient et actualise régulièrement un registre consignait les types d'activités qu'il exerce lui-même ou qui sont exercées pour son compte et pour lesquelles il s'est produit ou, dans le cas d'une activité continue, il est susceptible de se produire un conflit d'intérêts comportant un risque sensible d'atteinte aux intérêts d'un ou plusieurs FIA ou investisseurs de ces fonds.* »

Et que : « *Les instances dirigeantes reçoivent, à intervalle fréquent et au moins une fois par an, des rapports écrits sur les activités visées au paragraphe 1.* »

Cette information sera transmise aux dirigeants dans le cadre du rapport annuel de conformité et de contrôle interne. Une présentation pourra également être faite dans le cadre du comité conformité et contrôle interne de la société de gestion.

15. Dispositif de contrôle

En premier niveau les opérationnels sont responsables de la correcte identification des situations de conflits d'intérêts potentielles et de leur remontée au RCCI et aux instances dirigeantes.

Une revue complète du dispositif ainsi que des situations potentielles de conflits d'intérêts est réalisée et formalisée par le RCCI dans le cadre des contrôles permanents de second niveau, selon la périodicité définie dans le plan de contrôle, ainsi que dans le cadre de la mise à jour annuelle de cette politique et de la cartographie.

Le contrôle de 3^{ème} niveau est effectué par le contrôle périodique.

16. Archivage

Tous les documents relatifs à la détection et à la résolution des conflits d'intérêts sont archivés dans un dossier spécifique sur le réseau de la société de gestion.

17. Identification des principaux conflits d'intérêts et mesures de prévention et/ou de gestion (liste non exhaustive)

Cette partie consiste à présenter les principaux risques de conflits d'intérêts identifiés la société de gestion ainsi que les mesures mises en place pour les prévenir ou les gérer. Cette liste n'est pas exhaustive.

A) Cadeaux et avantages reçus

ECP et les personnes concernées ne doivent pas accepter de cadeaux ou d'avantages de la part d'un client, d'un intermédiaire, d'une société en portefeuille ou d'un prestataire qui pourraient nuire à leur intégrité, leur indépendance ou leur impartialité.

En tout état de cause, les personnes concernées de la société de gestion s'engagent à :

- ✓ Déclarer sans délai au RCCI les cadeaux ou avantages reçus de la part d'un client, d'un intermédiaire, d'une société en portefeuille ou d'un prestataire dont la valeur dépasse 150 euros (. Si une personne concernée de la société de gestion a reçu plusieurs cadeaux et/ou avantages de la part d'une même personne sur une même année civile, la valeur de l'ensemble de ces cadeaux et/ou avantages doit être prise en compte pour le calcul de ce seuil ;
- ✓ Demander l'autorisation préalable du RCCI avant d'accepter un cadeau ou un avantage de la part d'un client, d'un intermédiaire ou d'un prestataire dont la valeur dépasse 300 euros. Si la personne concernée a reçu plusieurs cadeaux et/ou avantages de la part d'une même personne sur une même année civile, la valeur de l'ensemble des cadeaux et/ou avantages doit être prise en compte pour calculer ce seuil..

Ces engagements ont été pris par les collaborateurs de la société de gestion par la signature du code de déontologie.

B) Répartition des dossiers d'investissement et co investissement

La société de gestion gère à ce jour des mandats et des FIA.

Si une opportunité d'investissement ne rentre que dans la politique d'investissement d'un mandat de gestion géré par la société de gestion, cette opportunité est en principe affectée exclusivement au mandat de gestion en question.

Si une opportunité d'investissement ne rentre que dans la politique d'investissement d'un FIA géré par la société de gestion, cette opportunité est en principe affectée exclusivement au FIA en question.

Si plusieurs mandats de gestion gérés par ECP ont la même politique d'investissement ou si plusieurs mandats de gestion n'ont pas la même politique d'investissement mais qu'une opportunité d'investissement est susceptible d'être allouée à plusieurs mandats de gestion, l'opportunité d'investissement sera en principe allouée aux différents mandats à proportion de la capacité financière de chacun.

Toutefois, il pourra être dérogé à ce principe notamment pour tenir compte :

- ✓ Du montant minimum d'investissement par actionnaire dans l'entreprise ;
- ✓ Du profil de risques de l'investisseur ;
- ✓ De l'horizon de liquidité du mandat ;
- ✓ De la date limite de l'investissement prévue au mandat le cas échéant pour des raisons fiscales.

Si plusieurs FIA gérés par la société de gestion ont la même politique d'investissement ou si plusieurs FIA gérés par ECP n'ont pas la même politique d'investissement mais qu'une opportunité d'investissement est susceptible d'être allouée à plusieurs FIA gérés par la société de gestion et un mandat de gestion, l'opportunité d'investissement sera en principe allouée aux différents FIA à proportion de la capacité financière de chacun.

Toutefois, il pourra être dérogé à ce principe notamment pour tenir compte :

- ✓ De la situation géographique de la cible ;
- ✓ Du risque d'emprise ;
- ✓ De la durée résiduelle des FIA gérés ;
- ✓ De la situation de trésorerie des FIA gérés ;
- ✓ De la situation au regard des ratios fiscaux et juridiques des FIA gérés.

Les mêmes principes seront respectés si une opportunité d'investissement est susceptible d'être allouée à un ou plusieurs FIA et un ou plusieurs mandats.

L'affection des cibles d'investissements est justifiée dans les comités d'investissement.

En principe, ECP, ses actionnaires, ses dirigeants et son personnel ne réalisent pas de co-investissement aux côtés d'un mandat de gestion ou d'un FIA.

Toutefois, si un tel co-investissement devait être réalisé, il le sera aux mêmes conditions juridiques et financières et à des dates de réalisation équivalentes. Cette disposition ne s'impose pas si le co-investissement porte sur des titres cotés sur un marché.

C) Investissements complémentaires

L'investissement complémentaire d'un mandat de gestion ou d'un FIA géré par ECP dans une société dans laquelle d'autres mandats de gestion ou d'autres FIA gérés par la société de gestion ont déjà effectué une prise de participation ne pourra avoir lieu que dans les conditions suivantes :

- ✓ Si l'investissement a lieu dans un délai maximum de 12 mois suivant celui de l'investissement initial (sauf évolution de la société concernée ayant un effet matériel sur sa valorisation) : le co-investissement sera réalisé aux mêmes conditions juridiques et financières ;
- ✓ Si l'investissement a lieu dans un délai supérieur à 12 mois suivant celui de l'investissement initial (ou avant mais un changement ou une évolution de la société concernée a un effet sur sa valorisation) : le co-investissement ne pourra être réalisé qu'avec l'intervention d'un tiers indépendant participant au tour de table pour un montant significatif (1/3 du tour de table) ou, à défaut, sur la base du rapport de deux experts indépendants, dont l'un peut être le commissaire aux comptes du fonds, ou avec l'accord exprès du mandant. L'accord exprès du mandant doit être recueilli à l'aide d'un document signé par ce dernier dans lequel il accepte l'investissement complémentaire et le prix de l'opération.

ECP s'interdit de faire investir les mandats de gestion ou les FIA gérés dans toute société dans laquelle celle-ci ou ses actionnaires ou dirigeants sont actionnaires ou dirigeants et s'interdit de céder à ses clients la participation que celle-ci, ses actionnaires ou ses dirigeants détiennent dans une société.

D) Transfert de participations entre mandats de gestion et/ou FIA

Cette partie traite les transferts de participations entre :

- ✓ Des portefeuilles gérés ECP ;
- ✓ Un portefeuille géré par ECP et une entreprise liée au groupe Inter Invest ;
- ✓ Un portefeuille géré par ECP et les comptes propres de la société de gestion.

Les transferts de participations visés présentent des risques élevés de conflits d'intérêts qui peuvent nuire aux intérêts des clients du cédant et/ou des clients de l'acquéreur. La société de gestion évite donc, dans la mesure du possible, ces opérations pendant la durée de vie des fonds.

Dans le cas où ECP réalise un transfert de participation, elle s'engage à respecter les mesures d'encadrement prévues par le *Règlement de déontologie des Sociétés de Gestion de Portefeuille intervenant dans le capital investissement* prévues par France Invest et l'AFG.

Ces transferts ne sont admis que s'ils sont justifiés par l'intérêt des clients.

Une attention particulière est portée aux conflits d'intérêts potentiels résultant de cette opération.

ECP doit notamment recueillir la validation du RCCI sur la tenue et les conditions de réalisation de l'opération avant de pouvoir procéder au transfert.

Le RCCI formalise son étude à l'aide d'une note dédiée. Pour étayer sa conclusion, il se base sur les éléments suivants :

- ✓ La justification de l'intérêt des clients ;
- ✓ Le processus de décision et les personnes concernées ;
- ✓ Les types de transactions envisagées et leurs objectifs ;
- ✓ Les précautions prises concernant la valorisation de l'opération ;
- ✓ La passation ou non par le marché et si oui, dans quelles conditions ;
- ✓ Le cas échéant, le carried interest généré du fait de l'opération de transfert. La génération du paiement du carried interest ne peut en aucun cas justifier ou même être prise en compte parmi les éléments justifiant l'opération de transfert ;
- ✓ La traçabilité du processus de décision et l'archivage des données utilisées.

Les clients sont informés des opérations de transferts dans le rapport annuel des fonds concernés. Si le règlement le prévoit, le comité consultatif devra également être réuni. Le rapport doit préciser les modalités prises en compte par ECP pour la validation du transfert et du carried interest éventuellement généré par l'opération.

Si le transfert concerne un portefeuille sous mandat, la société de gestion devra recueillir préalablement l'accord du ou des mandant(s).

Afin de déterminer le prix de transfert, ECP fera appel à deux experts indépendants, sauf dans le cas d'une cession concomitante d'une part de l'actif avec un tiers non placé dans une situation de conflits d'intérêts et n'ayant aucun lien direct ou indirect avec la société de gestion.

Pour les fonds déclarés, les commissions de transaction perçues à l'occasion des opérations de transfert visées doivent être connues des clients et l'avoir été conformément au règlement du fonds.

Pour les fonds agréés, la société de gestion s'abstient de recevoir ou de verser à une société liée ou à elle-même toute commission de transaction perçue à l'occasion des opérations de transfert visées.

E) Les opérations de portage

Un portage est une opération permettant de substituer temporairement une personne morale ou une entité d'investissement à un fonds ou une autre entité appelé à être ultérieurement le détenteur d'une participation.

Ces opérations sont à éviter car elles présentent un risque important de conflits d'intérêts.

De manière exceptionnelle et s'ils s'inscrivent dans l'intérêt des clients, des portages réalisés entre l'une des sociétés du groupe Inter Invest et des FIA gérés par ECP, sous la responsabilité de la société de gestion, pourront être mis en œuvre.

Préalablement à la réalisation d'une telle opération, une convention de portage indiquant la raison, les fonds et participations concernés, le nombre de titres et les conditions de rémunération éventuelles devra être mise en place. Le prix du transfert sera déterminé par :

- ✓ Le prix d'acquisition auquel s'ajoute le cas échéant le coût du portage. Dans ce cas, le règlement et/ou le bulletin de souscription et/ ou le rapport annuel du ou des fonds définit les conditions du portage et ses principales caractéristiques économiques et le cas échéant, indique les lignes à prendre en compte, le coût d'acquisition et la rémunération du Portage.
Le rapport annuel du ou des fonds de l'exercice concerné précise dans quelles conditions le ou les transferts ont été réalisés ;
- ✓ L'intervention d'un expert indépendant dans le cas contraire. Le rapport annuel du ou des fonds concernés de l'exercice au cours duquel l'opération a eu lieu, précise les conditions dans lesquelles le ou les transferts ont été réalisés et la méthode d'évaluation retenue.

La mise en place du contrat de portage devra être validée par le comité d'investissement.

F) Les dirigeants de la société de gestion

Certains dirigeants occupent des fonctions de dirigeants ou sont actionnaires dans d'autres sociétés. ECP s'interdit d'investir dans des sociétés ou leurs filiales dans lesquelles les dirigeants de la société de gestion occupent ou occuperont des fonctions de dirigeants ou seront actionnaires.

De la même manière, la société de gestion ne pourra pas faire investir un mandat de gestion ou un FIA dans ses propres actions ou de l'une de ses filiales, si de telles filiales venaient à être constituées.

La société de gestion est composée de trois dirigeants, dont deux à temps plein, répondant ainsi aux exigences du régulateur.

G) Prestations de services

Conformément à la réglementation en vigueur, la sélection des intermédiaires et prestataires doit avoir en tout état de cause comme objectif la recherche du meilleur résultat possible pour le client. Le choix du prestataire ou de l'intermédiaire doit reposer sur des critères objectifs, aussi bien quantitatifs que qualitatifs.

La société de gestion évalue chaque année ses prestataires et intermédiaires afin de pouvoir jauger la qualité de la prestation et engager des mesures de remédiation si nécessaire. A la suite d'un comité d'évaluation des prestataires réunissant l'ensemble des équipes de la société de gestion, la Direction décide de la suite à donner à la relation d'affaires.

Prestations de services réalisées par les salariés ou dirigeants de la société de gestion

Les salariés ou dirigeants de ECP agissant pour leur propre compte s'interdisent de réaliser des prestations de services rémunérées au profit des FIA gérés par la société de gestion et des sociétés dans lesquelles les mandats de gestion et les FIA sont investis.

Prestations de services réalisées par la société de gestion

FIA gérés → Si des prestations de services sont réalisées par la société de gestion au profit d'un FIA géré par cette dernière, ou d'une société dans laquelle un FIA géré a investi ou envisage d'investir, les montants facturés au titre de ces prestations de service viendront en déduction de la commission de gestion de la société de gestion.

Informations relatives aux prestations de service

ECP informe les mandants et les actionnaires des FIA des conditions dans lesquelles des prestations de services pourront être facturées par elle ou par des entreprises liées à la société de gestion, à des sociétés d'un mandat ou à des sociétés dans lesquelles les FIA ont investi, ou aux FIA gérés.

Les services facturés par ECP dans les conditions définies ci-dessus font l'objet d'une information destinée aux mandants et aux actionnaires des FIA.

Le rapport de gestion annuel de la société de gestion mentionnera notamment :

- ✓ Pour les services facturés aux mandats ou aux FIA gérés : la nature de ces prestations et le montant global, par nature de prestations, et, s'il a été fait appel à une entreprise liée à la société de gestion, son identité et le montant global facturé
- ✓ Pour les services facturés aux sociétés dans lesquelles les mandats ou les FIA gérés ont investi : la nature de ces prestations et le montant global, par nature de prestations ; et, s'il a été fait appel à une entreprise liée à ECP, son identité et le montant global facturé, dans la mesure où l'information peut être obtenue.

H) Identification et gestion des conflits d'intérêts entre ECP et le groupe Inter Invest

La société de gestion a quasiment toujours fait partie du groupe Inter Invest suite à un rapprochement afin de valoriser leurs complémentarités et d'ainsi créer un acteur de référence sur le marché de l'investissement sur le non coté en France.

Il convient, compte tenu des activités du groupe Inter Invest, d'identifier les conflits d'intérêts avec la société de gestion et s'il y en a, de les gérer.

ECP s'interdit de faire investir ses clients et les fonds gérés dans les sociétés du groupe Inter Invest.

Risque de conflits d'intérêts entre la société de gestion et IAC Partners

IAC Partners est une société de conseil en management fournissant des conseils en compétitivité industrielle, visant à la réduction des coûts et à l'amélioration de la compétitivité des produits.

Bénéficiaires effectifs → Jean Baptiste Guillaume / Olivier Saint Esprit / Nicolas Grangier

Dirigeants → Président : IAC Nextgen, Dirigeant Général : Benoit Petit, Jean Baptiste Guillaume, Olivier Saint Esprit, Nicolas Grangier

Conflits d'intérêts potentiels identifiés	Mesures de prévention ou de gestion
IAC Partners pourrait fournir des prestations de conseil à la société de gestion ou aux sociétés investies par les FIA gérés par ECP. IAC Partners peut remplir les missions suivantes : - Aide au sourcing : identification de possibilités d'investissement et de désinvestissement et assistance à la réalisation de ces opérations. - Organisation de rencontres avec écosystème Défense (hommes politiques, DGA, armée, industriels grands groupes et ETI). - Aide au développement des participations.	Si ECP souhaite faire appel à IAC Partners, au profit d'un fonds ou d'une société du portefeuille, son choix sera décidé en toute autonomie, après mise en concurrence en procédant à un appel d'offres et en documentant que la rémunération d'IAC Partners est conforme aux standards du marché. Il convient de rappeler que la société de gestion ayant une politique d'investissement minoritaire, elle ne pourra pas avoir le pouvoir d'imposer à une société investie de faire appel à IAC Partners. Si ce type de situations se présentent néanmoins la Société de Gestion en rendra compte dans le rapport de gestion annuel du fonds concerné.

Les clients d'IAC Partners peuvent donc être les mêmes que les entreprises financées par les FIA gérés par la société de gestion.	
Fonds d'investissement défense : rôle consultatif d'IAC Partners au comité d'investissement. IAC Partners peut participer au comité d'investissement des fonds d'investissement gérés par ECP sur la thématique de la défense.	Dans l'éventualité où IAC Partners participe aux comités d'investissement des fonds d'investissement défense, cette participation serait exclusivement consultative. IAC Partners ne détiendrait aucun droit de vote qui pourrait influencer sur la décision finale d'investir ou non dans une société analysée. Le choix d'investir ou non dans une société relèverait de la décision exclusive des gérants de la société de gestion conformément à sa procédure d'investissement. Le rôle d'IAC Partners sera de conseiller les équipes d'ECP sur les perspectives de développement des sociétés analysées dans le secteur de la défense au sens large (arme, nucléaire, aéro militaire, spatial militaire, cyber, drones militaires, équipements militaires, ...)

Risque de conflits d'intérêts entre la société de gestion et Inter Invest Patrimoine

Inter Invest Patrimoine est immatriculée en tant que conseiller en investissement financier (Immatriculation Orias : 13000116 – membre de l'ANACOFI). L'objectif de ce CIF est de proposer à ses clients uniquement des produits d'investissement créés et gérés par les sociétés du groupe Inter Invest.

Bénéficiaires effectifs ➔ Benoit Petit

Dirigeants ➔ Président : Benoit Petit, Directeur Général : Jérôme Devaud

Conflits d'intérêts potentiels identifiés	Mesures de prévention ou de gestion
Inter Invest Patrimoine propose à ses clients les produits gérés par la société de gestion, que ce soient les actions des FIA gérés ou les mandats de ECP sans les prévenir de ses liens avec la société de gestion.	Inter Invest Patrimoine informe préalablement ses clients des liens qu'elle entretient avec ECP. De manière pratique, afin de s'assurer que les clients ont bien pris connaissance des liens existants entre Inter Invest Patrimoine et la société de gestion, les contrats de mandats et les bulletins de souscription des actions de FIA gérés, contiennent une mention cochée par l'investisseur aux termes de laquelle ce dernier confirmera avoir bien été informé des liens existants entre Inter Invest Patrimoine et la société de gestion.
ECP pourrait, pour le compte des FIA gérés ou des sociétés investies dans le cadre des mandats, avoir recours aux services d'Inter Invest Patrimoine dans le cadre de prestations de conseil en investissement. Toutefois, le risque est limité car il n'est pas prévu qu'Inter Invest Patrimoine fournisse des services aux fonds gérés par ECP ou aux sociétés de portefeuille. De plus, Inter Invest Patrimoine n'a aucune compétence particulière pour fournir à la société de gestion des conseils et services concernant la sélection, l'analyse et la recommandation d'investissement dans des PME qui pourraient être investies par les fonds ou via les mandats de gestion.	ECP s'interdit de faire appel pour le compte d'un fonds ou d'un mandat à Inter Invest Patrimoine ou d'imposer à une société du portefeuille de faire appel à Inter Invest Patrimoine.
ECP pourrait ne faire appel pour la distribution de ses produits qu'à des sociétés du groupe Inter Invest et notamment à Inter Invest Patrimoine, ce qui sans créer un conflit d'intérêt stricto sensu, pourrait mettre la société de gestion en situation de dépendance.	ECP fait appel au CIF du groupe Inter Invest mais pas uniquement. Elle cherche à développer des relations avec des distributeurs tiers au groupe.

Risque de conflits d'intérêts entre la Société de Gestion et Inter Invest Immobilier

Inter Invest Immobilier est spécialisée dans la structuration et la commercialisation d'opérations immobilières patrimoniales sur des emplacements "premium" et dans le démembrement de propriété.

Bénéficiaires effectifs → Benoit Petit, Julien Petit

Dirigeants → Président : Benoit Petit

Conflits d'intérêts potentiels identifiés	Mesures de prévention ou de gestion
ECP pourrait faire investir certains fonds dans une société de promotion immobilière et cette dernière pourrait retenir comme prestataire dans le cadre de la commercialisation de son opération de promotion la société Inter Invest Immobilier.	Si une société du portefeuille du fonds souhaite faire appel à Inter Invest Immobilier, elle ne pourrait le faire – quand bien même le fonds ne serait pas actionnaire majoritaire ou ayant des droits politiques équivalents à ceux d'un majoritaire – qu'après avoir réalisé un appel d'offres. Pour s'assurer de ceci, ECP met systématiquement cette clause dans tous les pactes d'actionnaires que les fonds qu'elle gère signent avec les autres actionnaires des sociétés du portefeuille.

Risque de conflits d'intérêts entre la société de gestion et Inter Invest Financement ou Inter Invest Outre-mer

Inter Invest Financement est une société de financement agréée par l'ACPR. Elle est société de financement/entreprise d'investissement (CIB : 16758).

Inter Invest Outre-mer est une société qui structure et gère des produits de défiscalisation dans les DOM-COM au titre de la Loi Girardin Industriel en plein droit avec agrément fiscal en ce qui concerne le Logement social.

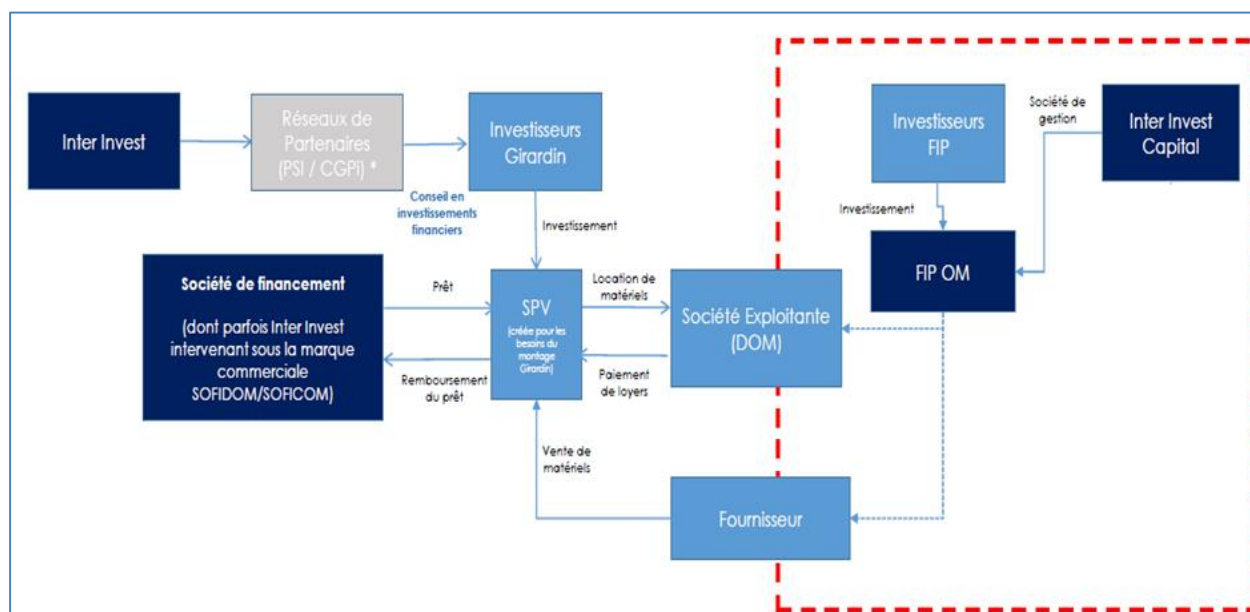
Bénéficiaires effectifs Inter Invest SA et Inter Invest Outre-mer → Benoit Petit, Julien Petit

Dirigeants Inter Invest SA → Président : Alain Arnaud, Directeur Général : Benoit Petit

Dirigeants Inter Invest Outre-mer → Président : Benoit Petit, Directeur Général : Jacqueline Petit

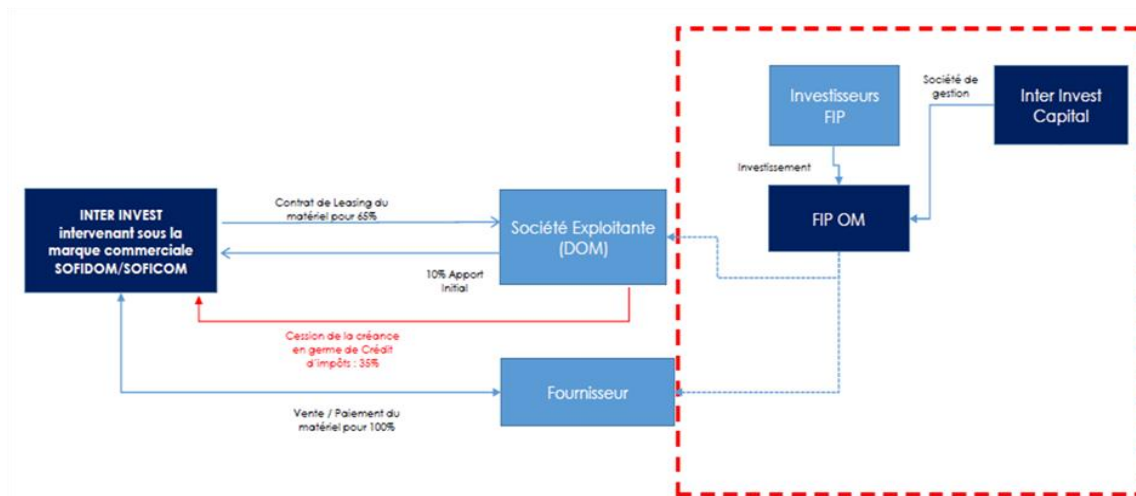
Des conflits d'intérêts pourraient résulter des interactions entre les opérations « Girardin » menées par Inter Invest ou Inter Invest Outre-mer, et les investissements des FIP Outre-Mer dans des entreprises DOM-COM (cf. schémas ci-dessous). Il est important de noter que les investissements effectués par les FIP sont à titre minoritaire au capital des sociétés et non de manière majoritaire.

Hypothèse #1 : opération « Girardin » en schéma « SPV »



Inter Invest Capital est devenu Elevation Capital Partners.

Hypothèse #2 : opération « Girardin » en schéma « Crédit d'Impôt »



Inter Invest Capital est devenu Elevation Capital Partners.

Conflits d'intérêts potentiels identifiés	Mesures de prévention ou de gestion
Si un FIP Outre-Mer géré par la société de gestion est actionnaire, même minoritaire d'une société exploitante (il est rappelé que conformément à la réglementation, un FIP ne peut détenir que des participations minoritaires, au plus 35% du capital), la défiscalisation « Girardin » pourrait ne pas se faire avec la meilleure offre. Ce serait ainsi potentiellement moins favorable aux investisseurs d'un FIP Outre-Mer géré par ECP car la société exploitante ne bénéficierait pas du meilleur taux de rétrocession possible sur ses investissements productifs éligibles.	Remarque préalable : la loi spécifie le montant de la rétrocession minimale qui doit revenir à la société exploitante et la concurrence est bien réelle dans les DOM/COM. Inter Invest Outre-Mer propose ainsi des conditions qui sont en tout état de cause celles du marché pour être compétitif et au minimum celles imposées par la loi. En complément : Vis-à-vis de la société exploitante : ✓ Cas n°1 : la société exploitante qui a fait l'objet d'un investissement par un FIP Outre-Mer géré par ECP est une ancienne relation d'affaires d'Inter Invest. Le taux de rétrocession proposé par Inter Invest pour les nouvelles opérations « Girardin » ne sera pas inférieur (sauf appel d'offres réalisé par ladite société exploitante, quel qu'en soit le montant) au meilleur taux proposé par Inter Invest au cours des 2 dernières années à ladite société exploitante ; ✓ Cas n°2 : la société exploitante qui a fait l'objet d'un investissement par un FIP Outre-Mer géré par la ECP est une nouvelle relation d'affaires d'Inter Invest. Pour toutes les opérations « Girardin » dont le montant est supérieur à 100.000 euros par programme (le seuil d'agrément étant à 250.000 euros), Inter Invest ne pourra faire une proposition à la société exploitante que dans le cadre d'un appel d'offres qu'elle aura diligenté dont le critère du taux de rétrocession sera prépondérant (> 50%). Il est précisé que le seuil de 100.000 euros par programme est un seuil défini par Inter Invest afin d'assurer une certaine fluidité. Le seuil de 100.000 euros par programme correspond aux petites opérations dites de « plein droit » qui représentent en réalité à un apport de l'exploitant de l'ordre de 25.000 euros (pour mémoire les opérations de « plein droit » au sens de l'article

	199 undecies B du code général des impôts s'entendent jusqu'à 250.000 euros d'investissement). Les investisseurs de tout FIP Outre-Mer géré par ECP sont clairement informés de la possibilité d'une relation d'affaires entre Inter Invest et la société exploitante qui a fait l'objet d'un investissement de la part dudit FIP. En particulier, cette information sera présente sur les différents supports de communication (brochure) et dans le règlement du FIP. Un paragraphe spécifique explicitera les conflits d'intérêts identifiés et leur résolution
Les sociétés exploitantes dans les DOM/COM achètent souvent leur matériel productif éligible à un montage en Girardin auprès de fournisseurs locaux. Les fournisseurs dans le cadre de la vente de matériels sont amenés à conseiller les sociétés exploitantes sur le dispositif « Girardin » et à les aiguiller pour le choix du monteur. ECP pourrait ne pas rechercher la meilleure opération possible pour les investisseurs d'un FIP Outre-Mer (que ce soit par un investissement en titres de capital ou en titres donnant accès au capital) pour s'assurer que le fournisseur recommande à la société exploitante de faire exclusivement appel à Inter Invest Outre-Mer comme monteur « Girardin ».	Inter Invest et Inter Invest Outre-Mer n'ont aucun moyen de pression sur les fournisseurs prescripteurs dont ils sont les obligés. Les sociétés exploitantes sont les seuls décisionnaires et restent libres de faire jouer la concurrence entre les différents monteurs « Girardin ».
La société de gestion fait investir un FIP Outre-Mer chez un fournisseur d'Inter Invest qui est en difficulté¹. Les sociétés exploitantes dans les DOM/COM achètent souvent leur matériel productif éligible à un montage en Girardin auprès de fournisseurs locaux. Les fournisseurs dans le cadre de la vente de matériels sont amenés à conseiller les sociétés exploitantes sur le dispositif « Girardin » et à les aiguiller pour le choix du monteur. Ainsi, il pourrait y avoir conflit d'intérêts quand Inter Invest est partenaire d'un fournisseur de matériels (qui agit dans ce cas en tant que prescripteur dans le choix du monteur « Girardin » auprès de la société exploitante) et que ce dernier (le fournisseur) se retrouve en mauvaise santé financière et demande à la société de gestion une aide en fonds propre (i.e., au travers d'un investissement d'un FIP Outre-Mer géré par la Société de Gestion). ECP pourrait alors de se retrouver dans la position de réaliser un investissement dans le but d'aider un fournisseur en difficulté qui demanderait une intervention en fonds propres d'un FIP Outre-Mer géré par ECP afin qu'Inter Invest Outre-Mer s'assure de futurs projets en défiscalisation « Girardin ».	Tout FIP Outre-Mer géré par ECP a pour interdiction d'intervenir en haut de bilan (titres de capital, titres donnant accès au capital, ou toutes autres catégories d'instruments financiers autorisés par la réglementation applicable aux FIP) dans une entreprise en difficulté au sens de l'article 18 du Règlement 651-2014 EU. En complément, ECP s'imposera de ne pas faire investir un FIP Outre-Mer dans des entreprises présentant au moins une des caractéristiques suivantes : ✓ Être en situation de cessation de paiement ; ✓ Avoir 3 années consécutives de résultats négatifs ; ✓ Disposer de fonds propres négatifs.

¹ cf. point 18 de l'article 2 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 s'agissant de la notion d'entreprise en difficulté

ECP fait investir un FIP Outre-Mer dans une société exploitante en difficulté. Dans le cas où Inter Invest est : ✓ Prêteur à la SPV avec délégation des loyers (cas SOFIDOM/SOFICOM en montage SPV) : Inter Invest pourrait demander à la société de gestion d'intervenir, en cas de difficulté de paiement de la société exploitante, de faire intervenir un FIP Outre-Mer dans cette dernière afin qu'elle continue à payer ses loyers à la SPV ; ✓ Crédit bailleur ou loueur avec option d'achat (LOA) : Inter Invest pourrait demander à la société de gestion, en cas de difficulté de paiement de la société exploitante, de faire investir un FIP Outre-Mer dans cette société qu'elle puisse continuer à payer ses loyers.	Tout FIP Outre-Mer géré par la société de gestion s'interdit d'intervenir en haut de bilan (titres de capital, titres donnant accès au capital, ou toutes autres catégories d'instruments financiers autorisés par la réglementation applicable aux FIP) dans une entreprise en difficulté ou qui ne serait pas à jour du paiement de ses loyers SOFIDOM/SOFICOM.
Inter Invest interrompt sa relation d'affaires avec une entreprise ayant fait l'objet d'un investissement de la part d'un FIP Outre-Mer géré par la société de gestion. Dans le cas où Inter Invest est prêteur à la SPV avec délégation des loyers (cas SOFIDOM/SOFICOM en montage SPV) ou directement prêteur (cas SOFIDOM en montage Crédit d'Impôt), Inter Invest pourrait, en cas de difficulté de paiement de la société exploitante, reprendre immédiatement le matériel de la société afin de le relouer. Privé de son matériel, la société exploitante ne pourrait alors poursuivre son activité, alors même que des solutions alternatives (comme un rééchelonnement des loyers ou autres solutions), plus favorables à l'investisseur externe qu'est le FIP Outre-Mer géré par la société de gestion, pourraient être trouvées.	Il y a convergence d'intérêts entre Inter Invest et le FIP Outre-Mer géré par ECP dans la mesure où Inter Invest, en tant que loueur a tout intérêt à préserver la capacité de paiement de son locataire si celle-ci n'est pas définitivement compromise. En pratique, Inter Invest s'interdit, pour toutes les sociétés exploitantes dans lesquelles les FIP Outre-Mer gérés par la société de gestion ont investi : ✓ De dénoncer le contrat de location (que ce soit en montage SPV ou en montage Crédit d'Impôt) avant qu'il y ait 6 mois de loyers impayés pour les biens mobiliers sauf dans le cas où la société exploitante se trouve en procédure collective ; ✓ De saisir les matériels loués avant qu'il y ait 9 mois de loyers impayés pour les biens mobiliers en vue de leur relocation sauf dans le cas où la société exploitante se trouve en procédure collective. Dans le cas particulier des biens immobiliers (travaux d'aménagement ou de rénovation, ...), Inter Invest s'interdit de demander la mise en règlement judiciaire de la société exploitante dans laquelle un FIP Outre-Mer géré par la société de gestion a investi, et ce pendant une période de 12 mois, sauf à faire valoir sa créance dans le cadre d'une procédure de redressement judiciaire en cours. Dans l'hypothèse où une société exploitante serait en procédure collective et dans le cas où la valeur des matériels loués à cet exploitant est supérieure au montant des créances d'Inter Invest (dont le montant du capital restant dû sur les crédits), une des sociétés du groupe Inter Invest ou le SPV suivant le cas, rachète les participations du FIP dans la société en difficulté pour le montant de la plus-value sur la vente ou la relocation des matériels (i.e. différence entre la valeur de relocation – dans ce cas Inter Invest prend seule le risque d'impayé- ou de revente et le montant des sommes restant due à Inter Invest par l'exploitant au titre de l'opération Girardin dont il a bénéficié). Cette cession de la participation du fonds à un prix correspondant à cette plus-value serait assortie d'une clause de retour à meilleure fortune qui complèterait le prix reçu par les fonds, si par extraordinaire, la liquidation de la société régionale investie

	dégageait un résultat distribuable attribué à la structure du groupe Inter Invest ayant acquis la participation des fonds. Ces opérations feront l'objet, préalablement à leur réalisation, d'une analyse des conflits d'intérêts potentiels permettant notamment de s'assurer qu'il s'agit de la meilleure solution pour le fonds et ses investisseurs. Elle sera formalisée à travers une note annexée au PV du comité de désinvestissement. Les éventuels frais induits par ces opérations seront supportés par la société de gestion ou la contrepartie mais en aucun cas par les fonds concernés. Comme pour l'ensemble des conflits d'intérêts identifiés par la société de gestion, les investisseurs en seront informés dans les rapports périodiques des fonds concernés. Une informations particulière sera également transmise aux porteurs de parts dans les conditions définies à l'article 11 de la procédure si la société de gestion estime que les mesures mises en œuvre ne suffisent pas à garantir avec une certitude raisonnable que le risque de porter atteinte aux intérêts des clients sera évité En tout état de cause, tout FIP Outre-Mer géré par ECP n'investira pas plus de 20% de son engagement global dans des sociétés exploitantes pour lesquelles Inter Invest est prêteur dans les SPV (avec délégation de loyers) ou en direct, sauf à ce que les créances soient cédées à un tiers (comme un FCT géré par une société de gestion tierce) à hauteur d'un minimum de 50% en valeur.
Influence de la société de gestion sur la gouvernance de l'entreprise dans laquelle un FIP Outre-Mer géré par la société de gestion a investi. Si un FIP Outre-Mer géré par ECP est actionnaire, même minoritaire d'une société exploitante ou d'un fournisseur (il est rappelé que conformément à la réglementation applicable aux FIP, un FIP ne peut détenir que des participations minoritaires, au plus de 35% du capital), il pourrait avoir une influence notable sur cette société. Il pourrait alors influencer les décisions dans le sens et l'intérêts des autres sociétés du groupe.	La société de gestion, agissant pour le compte d'un FIP Outre-Mer, s'interdira d'intervenir dans toute décision (droit de veto, conseil) qui concerne un accord avec une autre société de son groupe ainsi qu'avec les sociétés qui leur sont directement concurrentes.
Investissement d'un FIP Outre-Mer géré par la société de gestion dans un SPV.	Un SPV n'est pas éligible à l'actif d'un FIP Outre-Mer. Dans tous les cas, un FIP Outre-Mer s'interdira ce type d'investissement.

Signatures de la Direction et du RCCI :

--	--	--	--

Annexe 1 : Référentiel réglementaire de classification des conflits d'intérêts d'ECP

#REF	Famille de risque (v2)	Description	Source réglementaire
1. A.	Conflits d'intérêts susceptibles de léser les clients	l'entreprise ou cette personne est susceptible de réaliser un gain financier ou d'éviter une perte financière aux dépens du client;	Article 33 du RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2017/565 DE LA COMMISSION du 25 avril 2016
1. B.	Conflits d'intérêts susceptibles de léser les clients	l'entreprise ou cette personne a un intérêt dans le résultat d'un service fourni au client ou d'une transaction réalisée pour le compte de celui-ci qui est différent de l'intérêt du client dans ce résultat;	Article 33 du RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2017/565 DE LA COMMISSION du 25 avril 2016
1. C.	Conflits d'intérêts susceptibles de léser les clients	l'entreprise ou cette personne est incitée, pour des raisons financières ou autres, à privilégier les intérêts d'un autre client ou groupe de clients par rapport à ceux du client concerné;	Article 33 du RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2017/565 DE LA COMMISSION du 25 avril 2016
1. D.	Conflits d'intérêts susceptibles de léser les clients	l'entreprise ou cette personne a la même activité professionnelle que le client;	Article 33 du RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2017/565 DE LA COMMISSION du 25 avril 2016
1. E.	Conflits d'intérêts susceptibles de léser les clients	l'entreprise ou cette personne reçoit ou recevra d'une personne autre que le client une incitation en relation avec le service fourni au client, sous la forme de services ou avantages monétaires ou non monétaires.	Article 33 du RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2017/565 DE LA COMMISSION du 25 avril 2016
2.	Conflits d'intérêts liés au remboursement d'investissements	Le gestionnaire qui gère un FIA de type ouvert, conformément à ses obligations en vertu de l'article 14, paragraphe 1, de la directive 2011/61/UE, identifie, gère et suit les conflits d'intérêts survenant entre des investisseurs qui souhaitent se faire rembourser leurs investissements et d'autres qui souhaitent maintenir leurs investissements dans le FIA, ainsi que les conflits éventuels entre, d'une part, les incitations pour le gestionnaire à investir dans des actifs non liquides et, d'autre part, la politique de remboursement du FIA.	Article 32 du RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) N° 231/2013
3.	Conflits d'intérêts lorsque l'échange de ces informations peut léser les intérêts d'un ou de plusieurs FIA ou de leurs investisseurs	Prévenir ou de contrôler les échanges d'informations entre personnes concernées engagées dans des activités de gestion de portefeuilles collectifs ou d'autres activités visées à l'article 6, paragraphes 2 et 4, de la directive 2011/61/UE comportant un risque de conflit d'intérêts lorsque l'échange de ces informations peut léser les intérêts d'un ou de plusieurs FIA ou de leurs investisseurs;	Article 33 du RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) N° 231/2013
4.	Conflits d'intérêt par l'existence d'un dirigeant partagé et / ou d'un collaborateur partagé et / ou d'opérations opérées pour compte propre réalisées par la société, ses dirigeants et / ou ses collaborateurs	Le dirigeant « partagé » est dans une position qui ne lui permet pas d'arbitrer en toute indépendance entre les intérêts de l'activité pour compte propre et ceux pour compte de tiers. Il existe donc un risque qu'il privilégie l'intérêt du compte propre au détriment de celui du compte de tiers.	POSITION RECOMMANDATION AMF DOC-2012-19
5.	Conflits d'intérêt concernant l'origination des cibles d'investissement / cession par les véhicules de la Société de Gestion de Portefeuille	Les cibles sont proposées à la vente à ou par d'autres sociétés du groupe (ayant notamment des activités de promotion immobilière et de marchands de biens). Cela peut concerner également d'autres types d'opérations comme la (sous-)location.	POSITION RECOMMANDATION AMF DOC-2012-19
6.	Conflits d'intérêt concernant la réalisation de transactions et / ou opérations entre véhicules gérés en privilégiant l'intérêt d'un véhicule par rapport à l'autre	Il peut arriver qu'un placement collectif ait un besoin urgent de liquidités, pour faire face à un rachat important par exemple. Le gérant peut se retrouver alors dans l'obligation de vendre rapidement un immeuble qu'il a en portefeuille. Il peut être tenté, s'il ne trouve pas rapidement preneur sur le marché, de faire acquérir le bien par un autre placement collectif géré par la société. L'intérêt qui prime dans ce type de transaction n'est pas l'intérêt des porteurs de parts ou actionnaires du placement collectif acheteur mais bien celui de la société qui doit gérer un problème de liquidité pour le compte du placement collectif cédant. Le risque pour l'investisseur de ce placement collectif est que cet immeuble soit acheté trop cher par rapport à sa valeur réelle, ou acheté dans une période non porteuse, ou encore que ce bien ne corresponde pas exactement à la stratégie du placement collectif dans lequel il est investi.	POSITION RECOMMANDATION AMF DOC-2012-19
7.	Conflits d'intérêt concernant la répartition des cibles (en termes d'actif(s) et / ou locataire(s))	Le risque pour l'investisseur est que la répartition des cibles entre les différents véhicules soit faite de manière arbitraire et privilégie une activité (compte propre/compte de tiers) ou un véhicule au détriment d'un autre.	POSITION RECOMMANDATION AMF DOC-2012-19
8.	Conflits d'intérêts concernant la sélection des prestataires fournissant un service	Le risque pour l'investisseur est que la société privilégie la société du groupe fournissant les services dont elle a besoin sans vérifier que celle-ci offre nécessairement le meilleur rapport qualité/prix.	POSITION RECOMMANDATION AMF DOC-2012-19
9.	Conflits d'intérêts concernant l'indépendance des décisions d'investissement	Le risque pour les investisseurs ne détenant pas une part significative de l'actif du placement collectif est que la société soit influencée dans sa décision d'investissement par un investisseur détenant une part significative de l'actif du placement collectif.	POSITION RECOMMANDATION AMF DOC-2012-19
10.	Conflits d'intérêt en matière de durabilité	(1) : Pour maintenir un niveau élevé de protection des investisseurs, les entreprises d'investissement devraient, lorsqu'elles identifient les types de conflits d'intérêts dont l'existence est susceptible de nuire aux intérêts d'un client ou d'un client potentiel, inclure ceux qui découlent de l'intégration des préférences du client en matière de durabilité. Dans le cas de clients existants pour lesquels une évaluation de l'adéquation a déjà été effectuée, les entreprises d'investissement devraient avoir la possibilité d'identifier leurs préférences individuelles en matière de durabilité lors de l'actualisation périodique suivante de cette évaluation. (2) : Le risque de greenwashing (d'écoblanchiment), du point de vue d'une SGP, se définit comme la pratique selon laquelle les déclarations, les actions ou les communications liées à la durabilité ne reflètent pas de manière claire et exacte le profil de durabilité sous-jacent d'une entité, d'un produit financier ou d'un service financier. Cette pratique peut induire en erreur les consommateurs, les investisseurs ou d'autres acteurs de marché.	(1) : RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2021/1253 (2) : Contrôle SPOT AMF de juillet 2024
11.	Conflits d'intérêt en matière de rémunération	La politique de rémunération des collaborateurs de la société doit permettre un alignement d'intérêts entre l'entreprise, ses collaborateurs et ses clients. Les collaborateurs d'ECP sont évalués chaque année sur la base de critères qualitatifs et quantitatifs individuels et collectifs objectifs. Leur rémunération variable ne peut être basée exclusivement sur la réussite d'une opération ou la collecte réalisée sur un seul produit.	Article 107 du Règlement délégué (UE) n° 231/2013